



Audit & Strategy

WEYA

**Société anonyme au capital de 304.419,85 €uros
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
511 315 046 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 28 FEVRIER 2022**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée par votre conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie.

- Convention avec la SAS GREENTA

Personnes intéressées par la convention : Grégoire DETRAUX

En date du 20 mars 2021, la société WEYA a conclu un accord avec la société GREENTA d'autorisation réciproque d'utiliser les dénominations sociales et logotypes desdites sociétés. Cette convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration ne nous a pas mentionné les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Convention avec la société CHALEUR DE COSNE COURS SUR LOIRE – C3L

Personne intéressée par la convention : Pierre BAUX

- *Convention ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration du 31 aout 2017*

La société CHALEUR DE COSNE COURS DUR LOIRE – C3L a souscrit auprès de la société WEYA un contrat d'exploitation et de gestion des installations de la chaufferie centrale bois/gaz de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 23 ans à compter du 1^{er} septembre 2017 et dans la limite du contrat de DSP entre C3L et la commune, prévoyant les principales prestations suivantes :

- Pour les prestations P2 de conduite, surveillance et entretien courant, WEYA facturera une rémunération sur une base de 50 086 € HT par an.
- Pour les prestations de facturation mensuelle aux abonnés, WEYA facturera une rémunération sur une base de 8 580 € HT par an.
- Pour les prestations d'assistance administrative et commerciale de la société, WEYA sera rémunérée sur une base de 50 000 € hors taxes par an.
- Pour les prestations de garantie totale, WEYA facturera une somme forfaitaire de 17 065 € HT par an.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société est précisé par le conseil d'administration comme suit : « Cette convention permet à la SA WEYA de maintenir en bon état de fonctionnement les installations qu'elle exploite ». Le conseil d'administration du 23 juin 2022 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

⇒ Les produits constatés au cours de l'exercice clos le 28 février 2022 sont de 157.270 € HT.

- Convention avec la société SUNSQUARE

Personne intéressée par la convention : Monsieur Pierre BAUX

- *Convention ayant fait l'objet d'une autorisation à posteriori par le conseil d'administration du 7 juin 2021*

La société WEYA a conclu un contrat de prestation donnant pour mission à la société SUNSQUARE de fournir des taches en matière de management d'équipes, de ressources humaines, de conseils sur des projets techniques, de développement commercial et de suivi de la performance. En contrepartie de ces prestations, la société SUNSQUARE percevra une rémunération de 400 € hors taxes par journée, avec un volume minimum annuel de 80 jours soit 32.000 € hors taxes, ainsi qu'un complément représentant 5 % du RCAI consolidé (périmètre WEYA/C3L/RCAC).

Le motif justifiant de son intérêt pour la société et les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie sont précisés par le conseil d'administration comme suit : « Les prestations ont débuté à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre d'une recherche de prestataire technique et opérationnel permettant de sécuriser ces aspects dans un contexte de réorganisation de la direction générale. Elle n'a pas été autorisée préalablement du fait de ce contexte de réorganisation ».

⇒ La charge constatée au cours de l'exercice clos le 28 février 2022 au titre de ce contrat est de 31.897 € HT.

Fait à Quincy-Voisins
Le 7 juillet 2022



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes